

Conditions de vente, de livraison et de montage

1. Généralités

- 1.1 Les conditions suivantes s'appliquent en complément de la norme SIA 118, édition 1977, ainsi que de la norme technique SIA 380/7 (Installation technique des bâtiments). La société Bruno Piatti AG sera ci-après toujours désignée en tant qu'«entrepreneur» ou « fournisseur ».
- 1.2 Dans la mesure où l'entrepreneur prend en charge des prestations en vue de projets, de planification et de direction des travaux, le règlement SIA 102 respectivement SIA 108 s'appliqueront également.
- 1.3 Les présentes conditions particulières font partie intégrante de l'offre et du contrat d'entreprise. Elles priment sur d'autres conditions générales et normes.
- 1.4 En cas de fourniture de matériel, c'est le droit d'emption selon le code suisse des obligations qui s'applique avec des conditions de garantie correspondantes, divergeant de la législation sur le contrat d'entreprise (ci-après spécialement mentionnées).

2. Offre et documents de l'offre

- 2.1 Une offre de l'entrepreneur le lie pendant 90 jours à compter du jour de l'offre.
- 2.2 Les offres, dessins, descriptifs et échantillons ainsi que la liste des prestations de l'entrepreneur restent sa propriété. Le destinataire utilisera les documents de l'offre et du contrat exclusivement aux termes et en vue du contrat. Lorsque le marché n'est pas attribué à l'entrepreneur auteur de l'offre, tous les documents remis doivent lui être restitués.
- 2.3 Les plans, les offres, les échantillons ou autres propositions de l'entrepreneur ne peuvent pas être copiés, reproduits ou utilisés de quelque manière sans autorisation.
- 2.4 L'établissement de projets particuliers détaillés dans la description doivent, en raison d'un accord, être rémunérés d'après la dépense ou des pourcentages d'honoraires. Cette rémunération n'est supprimée en cas de passation du marché à l'entrepreneur que lorsque cela a été expressément convenu.
- 2.5 Les échantillons ou présentoirs excédant la taille habituelle des échantillons et destinés à apprécier fonctionnellement ou esthétiquement le projet en question seront facturés selon le travail.
- 2.6 Conformément aux articles 5, 6 et 7 de la norme SIA 118, il y aura lieu de communiquer à l'entrepreneur :
 - les caractéristiques techniques, selon les recommandations des unions professionnelles
 - les matériaux à utiliser et leur traitement de surface
 - les exigences physiques de la construction (isolation phonique, protection contre le feu, isolation thermique, etc.).

3. Rémunération des prestations

- 3.1 Le prix des matériaux et les charges salariales sont basés sur les tarifs en vigueur à la date de l'offre, conformément au calcul des coûts de la branche valable pour toute la Suisse, et aux conventions collectives du travail, hors TVA.
- 3.2 Les prix unitaires sont uniquement valables pour les dimensions, le nombre de pièces et le mode de réalisation prévus dans la liste des prestations. En cas de quantités ou de modes de réalisation changés, les articles 86 et 87 de la SIA 118 s'appliquent.
- 3.3 Si, dans la liste des prestations, aucune autre tolérance dimensionnelle n'est fixée, ce sont les tolérances suivantes qui s'appliquent :
 - a) pour les dimensions finales : +/- 5 mm (par ex. béton

apparent, éléments de béton préfabriqués).

b) pour les dimensions de gros œuvre : +/- 10 mm (par ex. maçonnerie prête à recevoir une couche de crépi). Les frais supplémentaires dus au non respect de ces tolérances seront payés à l'entrepreneur (interruption, travail de nuit, adaptations, etc.).

- 3.4 Pour les modifications de commande qui impliquent des travaux supplémentaires, des taux de rémunération appropriés doivent être convenus. A défaut d'un tel accord, ce sont les tarifs usuels dans la branche qui s'appliquent, selon le tarif de régie en vigueur au moment des travaux.
- 3.5 Sont compris dans les prix ;
Pour les contrats d'entreprise :
 - la livraison du matériel sur le chantier et son montage.En cas de livraison de matériel (contrat de vente) :
 - la livraison franco station de chemin de fer de la vallée ou, selon accord, franco domicile/chantier.
- 3.6 Les prestations suivantes ne sont comprises dans les prix que lorsqu'elles sont expressément demandées dans la liste des prestations et clairement décrites : plaques et rails d'ancrage, renforcements, supports, travaux d'isolation et d'étanchement entre l'ouvrage de l'entrepreneur et la structure du bâtiment.
- 3.7 Ne sont pas compris dans les prix :
 - Le travail supplémentaire, travail de nuit et de dimanche ordonnés par le commanditaire.
 - Les travaux supplémentaires dus à des complications qui n'étaient pas prévisibles pour l'entrepreneur lors de la présentation de l'offre ou qui, conformément à l'article 5, SIA 118, devaient être élucidés par le maître d'ouvrage.
 - Les frais supplémentaires pour le déplacement et l'hébergement en cas d'interruptions de travail non prévues ordonnées par le maître d'ouvrage.
 - Les travaux d'adaptation nécessaires à la suite de plans inexacts, insuffisants ou déficients ou encore à la suite de travaux de maçonnerie courbes non conformes aux limites de tolérance.
 - Les travaux de percements, d'évidements, de crépissage et de maçonnerie.
 - Les mesures de sécurité et de protection pour le matériel et les outils, lorsqu'aucune possibilité d'entreposage appropriée fermant à clé sur le chantier n'est offerte à l'entrepreneur.
 - La protection de surfaces des parties construites contre les endommagements et les salissures sur le chantier ainsi que l'élimination de ces mesures de protection.
 - Les mesures de protection contre la pénétration de l'eau et destinées à éviter les dommages dus à la corrosion.
 - Le déblaiement de la neige et des gravats sur le lieu de travail lequel, pendant le montage, doit être accessible et exempt de décombres et de déchets.
 - Le déplacement et le nettoyage d'éléments de fixation sur l'ouvrage selon les plans de l'entrepreneur.
 - La taxe sur la valeur ajoutée.
- 3.8 Installations de chantier :
L'amenée et la mise à disposition d'énergie électrique, d'eau et de l'évacuation des eaux usées sont exclusivement l'affaire du maître d'ouvrage (normes SIA 118, articles 129 à 135).

4. Modifications des salaires et du prix des matériaux

- 4.1. Les changements de salaires et de prestations sociales intervenant dans le cadre des conventions collectives de travail après la conclusion du contrat d'entreprise entraînent une modification de l'indemnité. Un changement des charges salariales de 1 % engendre une modification du prix unitaire ou global de 0,6 %.
- 4.2. Les changements de rémunération à la suite du renchérissement seront calculés selon la procédure avec preuve de quantité.
- 4.3. Dès qu'il en a connaissance, l'entrepreneur communiquera au maître d'ouvrage les changements de prix de matériaux et des salaires définies par les conventions collectives de travail.

5. Conditions de travail et directives de mesure

- 5.1. Lorsqu'il y a uniquement livraison de matériel sans montage (contrat de vente), le risque pour le matériel après le déchargement est assuré sans exception par le commanditaire.
- 5.2. Lorsque les prestations sont effectuées selon le contrat d'entreprise (avec montage), le risque pour l'ouvrage passe au maître de l'ouvrage à la remise de l'ouvrage en question.
- 5.3. Il y aura toujours lieu de garantir le libre accès au bâtiment et à l'endroit du montage.
- 5.4. Les échafaudages, grues de construction, monte-charges et raccordements au courant électrique et à la lumière sont (conformément à l'article 126 de la SIA 118,) mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur. Les frais d'électricité et d'eau sont à la charge du maître d'ouvrage. Si ces installations doivent être fournies par l'entrepreneur, cela devra être rémunéré à part.
- 5.5. Pour le matériel de montage et l'outillage, un local approprié fermant à clé doit être mis gratuitement à disposition de l'entrepreneur.
- 5.6. Les travaux devant être effectués par le maître d'ouvrage doivent être parfaitement exécutés selon les indications et les dessins de l'entrepreneur et dans les temps impartis, de façon à ce que la prestation d'ouvrage de l'entrepreneur puisse être effectuée sans retard. Les éventuels travaux de réfection ou travaux supplémentaires, heures d'attente, frais supplémentaires, etc. résultant de l'inobservation de ces conditions, devront être rémunérés à part.
- 5.7. Les plans détaillés et les plans d'exécution ne seront établis qu'une fois l'adjudication reçue par écrit et d'après les spécifications fixées dans le contrat. A défaut de prescriptions particulières d'exécution, ils se réaliseront selon les normes de l'entrepreneur. Dans ce cas, les matériaux et les constructions peuvent être modifiés sans préavis par l'entrepreneur dans le sens de l'évolution technique.

6. Délai de livraison

- 6.1. L'obligation de l'entrepreneur de respecter les dates d'exécution convenues implique que l'entrepreneur reçoive à temps les indications techniques détaillées nécessaires. Cette date devra être déterminée très exactement dans le contrat d'entreprise. Si le commanditaire est en retard, l'entrepreneur aura droit à une prolongation équitable de cette échéance.
- 6.2. Les retards dans la construction en raison de l'achèvement non réalisé à temps des travaux préparatoires et travaux annexes (incombant au maître d'ouvrage) sont entièrement à la charge du commanditaire. Un nouveau délai devra être convenu avec l'entrepreneur. Si cette date devait malgré tout être décalée, nous attendons votre information au minimum 17 jours ouvrables avant le début de la première date convenue. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de report de plus de trois

jours, non annoncé dans les délais, des frais de stockage de CHF 15.- net hors taxe par jour et par cuisine seront facturés.

- 6.3. Lorsqu'une modification de commande nécessite l'ajustement d'un délai contractuel, l'entrepreneur a droit à une nouvelle échéance raisonnable.
- 6.4. Si l'entrepreneur prend du retard dans l'exécution de l'ouvrage, les délais contractuels devront être convenablement prolongés. Le commanditaire devra accorder à l'entrepreneur un délai supplémentaire; ce n'est qu'ensuite qu'il pourra faire usage du droit de résiliation.

7. Travaux en régie

- 7.1. Les travaux en régie et les frais seront facturés en fonction de rapports quotidiens.
- 7.2. Le déplacement est facturé comme du temps de travail normal, sans majoration.
- 7.3. A moins que d'autres taux d'indemnités n'aient été convenus, les taux de régie fixés par l'Association suisse des maîtres-menuisiers et fabricants de meubles (ASMFM) ainsi que les documents de calcul des associations suisse des différentes branches (par exemple la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)) ont cours.

8. Conditions de paiement

- 8.1. Sans convention dérogatoire, feront foi les conditions de paiement selon la norme de la SIA 118, articles 141 à 155, avec acomptes mensuels selon l'avancement des travaux.
- 8.2. Les travaux en régie seront décomptés une fois par mois. Ils arriveront à échéance dans les 30 jours après la date de la facturation et seront payables net (donc sans rabais ni escompte) et sans aucune retenue.
- 8.3. Pour les paiements non effectués conformément au contrat, il sera facturé sur la somme restant à payer un intérêt de retard équivalant au taux hypothécaire pour les hypothèques de premier rang de la banque cantonale du lieu de l'ouvrage.

9. Réception de l'ouvrage

- 9.1. A la fin des travaux, l'entrepreneur indique au maître d'ouvrage l'achèvement de l'ouvrage ou de parties faisant un tout. La réception s'effectue conformément à l'article 157 ff de la norme SIA 118.

10. Garantie

- 10.1. Ce sont les dispositions sur les droits liés à la garantie pour les défauts et les obligations selon la norme SIA 118 qui s'appliquent. L'entrepreneur a en particulier le droit de procéder à la réparation des malfaçons.
- 10.2. L'entrepreneur offre une garantie de 5 ans sur les meubles à partir de la date d'achat. Pour les appareils, c'est la garantie du fabricant qui s'applique.
- 10.3. Sont entre autres exclus de la garantie : les défauts dus à une trop grande humidité ou à un chauffage excessif du bâtiment, un traitement inadéquat ou des défauts prétendus après l'intervention de tiers.
- 10.4. Pour les éléments mécaniques, électriques, électroniques, pneumatiques ou hydrauliques tels que moteurs à propulsion, commandes, fermetures de portes, ainsi que les fournitures de verre, ce sont uniquement les garanties des fournisseurs et sous-traitants qui s'appliquent. La prise en charge de dommages consécutifs à de telles livraisons de matériel est exclue.
- 10.5. Les sûretés de l'entrepreneur après la réception de l'ouvrage consiste en une garantie bancaire ou d'assurance.

11. For

Le for ordinaire est déterminé par la norme SIA 118, article 37.